

| | |
|--|--|
| UTILISATION DE: PHONOGRAMME DU COMMERCE PHONOGRAMME MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE SUR INTERNET ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL | POUR LA SONORISATION DE: FILM CINÉMATOGRAPHIQUE FILM TÉLÉVISUEL VIDÉOGRAMME DU COMMERCE |
|--|--|

| | Nomenclature | Redevance pour 20' (en €) |
|---|---|---------------------------|
| A | Film de long-métrage avec musique originale | |
| | de 1 à 20 interprètes | 1 681,68 |
| | de 21 à 50 interprètes | 2 587,20 |
| | de 51 à 75 interprètes | 3 492,72 |
| | de 76 à 100 interprètes | 3 751,44 |
| | au-delà de 100 | 4 398,24 |
| B | Film de long-métrage sans musique originale | |
| | de 1 à 20 interprètes | 2 587,20 |
| | de 21 à 50 interprètes | 3 492,72 |
| | de 51 à 75 interprètes | 4 398,24 |
| | de 76 à 100 interprètes | 5 174,40 |
| | au-delà de 100 | 6 079,92 |
| C | Film de court-métrage | |
| | de 1 à 20 interprètes | 646,80 |
| | de 21 à 50 interprètes | 1 293,60 |
| | de 51 à 75 interprètes | 1 681,68 |
| | de 76 à 100 interprètes | 1 940,40 |
| | au-delà de 100 | 2 199,12 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 2000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|---|---|
| UTILISATION: D'ENREGISTREMENT SONORE DE CD-ROM PEDAGOGIQUE | POUR LA FABRICATION DE: PHONOGRAMME NON COMMERCIAL |
|---|---|

| Nombre d'interprètes | Redevance pour 20' (en €) |
|---|---------------------------|
| de 1 à 15 interprètes | 3.363,36 |
| de 16 à 30 interprètes | 5.174,40 |
| de 31 à 50 interprètes | 7.502,88 |
| au delà de 50 interprètes, par interprète supplémentaire | 129,36 |
| pour le chef d'orchestre | 258,72 |
| pour le soliste | 258,72 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 2000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|---|--|
| UTILISATION DE: PLUS DE 12 BANDES ORIGINALES DE PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES | POUR LA REALISATION DE: PHONOGRAMME DU COMMERCE |
|---|--|

| Nombre d'interprètes | Redevance pour 20' (en €) |
|---|---------------------------|
| de 1 à 15 interprètes | 6.726,72 |
| de 16 à 30 interprètes | 10.348,80 |
| de 31 à 50 interprètes | 15.005,76 |
| au delà de 50 interprètes, par interprète supplémentaire | 129,36 |
| pour le chef d'orchestre | 258,72 |
| pour le soliste | 258,72 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 2000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|--|
| UTILISATION DE BANDE ORIGINALE DE: SPECTACLE TÉLÉFILM FILM CINÉMATOGRAPHIQUE VIDÉOGRAMME DU COMMERCE GÉNÉRIQUE OU D'ENREGISTREMENT MUSICAL AUDIOVISUEL RADIODIFFUSÉ | POUR LA FABRICATION DE: PHONOGRAMME DU COMMERCE |
|--|--|

| Nombre d'interprètes | Redevance pour 20' (en €) |
|---|---------------------------|
| de 1 à 15 interprètes | 1.121,55 |
| de 16 à 30 interprètes | 1.724,37 |
| de 31 à 50 interprètes | 2.500,53 |
| au delà de 50 interprètes, par interprète supplémentaire | 42,69 |
| pour le chef d'orchestre | 85,38 |
| pour le soliste | 85,38 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 2000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|--|
| UTILISATION DE BANDE ORIGINALE DE: SPECTACLE VIVANT FILM CINÉMATOGRAPHIQUE OU D'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL RADIODIFFUSÉ | POUR LA RÉALISATION DE: VIDÉOGRAMME DU COMMERCE |
|--|--|

**Nombre d'unités de base par tranche indivisible
de 20 minutes de musique enregistrée utilisée**

| Nombre d'interprètes | Redevance pour 20' (en €) |
|----------------------|------------------------------|
| de 1 à 20 | 2.587,20 |
| de 21 à 50 | 3.492,72 |
| de 51 à 75 | 4.398,24 |
| de 76 à 100 | 5.174,40 |
| au delà de 100 | 6.079,92 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 2000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|---|---|
| UTILISATION: | POUR LA REALISATION DE: |
| D'ENREGITREMENT D'ARCHIVES SONORE OU AUDIOVISUELLE | PHONOGRAMME OU DE VIDEOGRAMME OU DE CD ROM (Non musical) |

On entend par phonogramme ou vidéogramme non musical, un phonogramme ou un vidéogramme dont la durée de musique reproduite sur le support est inférieure à 60 % de la durée totale de l'enregistrement.

**Nombre d'unités de base par tranche indivisible
de 20 minutes de musique enregistrée utilisée**

| Nombre d'interprètes | Redevance pour 20' (en €) |
|----------------------|------------------------------|
| de 1 à 20 | 2.587,20 |
| de 21 à 50 | 3.492,72 |
| de 51 à 75 | 4.398,24 |
| de 76 à 100 | 5.174,40 |
| au delà de 100 | 6.079,92 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 2000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|--|
| UTILISATION : | POUR LA REALISATION DE: |
| D'ENREGISTREMENT D'ARCHIVES SONORE OU AUDIOVISUELLE | PHONOGRAMME OU DE VIDEOGRAMME MUSICAL DU COMMERCE |

On entend par phonogramme ou vidéogramme musical un phonogramme ou un vidéogramme dont la durée de musique reproduite sur le support est égale au moins à 60 % de la durée totale de l'enregistrement.

L'autorisation de réaliser un phonogramme ou un vidéogramme ne peut être délivrée que si l'enregistrement initial a été licitement réalisé.

Fixation ou radiodiffusion au moins 20 ans avant sa publication sous forme de phonogramme ou de vidéogramme du commerce

| Nombre d'interprètes | Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée | | |
|----------------------|--|--|---|
| | Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T | Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T | Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures |
| de 1 à 20 | 2 587,20 | 2 069,76 | 1 681,68 |
| de 21 à 50 | 3 492,72 | 2 845,92 | 2 199,12 |
| de 51 à 75 | 4 398,24 | 3 492,72 | 2 845,92 |
| de 76 à 100 | 5 174,40 | 4 139,52 | 3 363,36 |
| au delà de 100 | 6 079,92 | 4 915,68 | 3 880,80 |

+ Redevance de 6 % (six pour cent) du prix de vente en gros hors taxe de chaque phonogramme ou vidéogramme vendu à partir du 3001ème exemplaire

De 13 à 20 ans

| Nombre d'interprètes | Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée | | |
|----------------------|--|--|---|
| | Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T | Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T | Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures |
| de 1 à 20 | 3 104,64 | 2 587,20 | 1 940,40 |
| de 21 à 50 | 5 045,04 | 4 010,16 | 3 234,00 |
| de 51 à 75 | 5 950,56 | 4 786,32 | 3 880,80 |
| de 76 à 100 | 6 726,72 | 5 433,12 | 4 268,88 |
| au delà de 100 | 7 632,24 | 6 079,92 | 4 915,68 |

De 5 à 12 ans

| Nombre d'interprètes | Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée | | |
|----------------------|--|--|---|
| | Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T | Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T | Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures |
| de 1 à 20 | 3 880,80 | 3 104,64 | 2 457,84 |
| de 21 à 50 | 6 468,00 | 5 174,40 | 4 139,52 |
| de 51 à 75 | 9 702,00 | 7 761,60 | 6 209,28 |
| de 76 à 100 | 12 936,00 | 10 348,80 | 8 279,04 |
| au delà de 100 | 19 404,00 | 15 523,20 | 12 418,56 |

Moins de 5 ans avec une première exploitation autorisée

| Nombre d'interprètes | Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée | | |
|----------------------|--|--|---|
| | Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T | Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T | Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures |
| de 1 à 20 | 5 174,40 | 4 139,52 | 2 716,56 |
| de 21 à 50 | 7 761,60 | 6 209,28 | 4 527,60 |
| de 51 à 75 | 10 995,60 | 8 796,48 | 6 597,36 |
| de 76 à 100 | 14 229,60 | 11 383,68 | 8 667,12 |
| au delà de 100 | 20 697,60 | 16 558,08 | 12 806,64 |

Moins de 5 ans sans première exploitation autorisée

| Nombre d'interprètes | Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée | | |
|----------------------|--|--|---|
| | Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T | Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T | Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures |
| de 1 à 20 | 6 468,00 | 5 174,40 | 2 975,28 |
| de 21 à 50 | 9 055,20 | 7 244,16 | 4 915,68 |
| de 51 à 75 | 12 289,20 | 9 831,36 | 6 985,44 |
| de 76 à 100 | 15 523,20 | 12 418,56 | 9 055,20 |
| au delà de 100 | 21 991,20 | 17 592,96 | 13 194,72 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 2000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|------------------------|--------------------------------|
| UTILISATION DE: | POUR LA REALISATION DE: |
| PHONOGRAMME | CD-ROM |

**Nombre d'unités de base par tranche indivisible
de 20 minutes de musique enregistrée utilisée**

| Nombre d'interprètes | Redevance pour 20' (en €) |
|----------------------|------------------------------|
| de 1 à 20 | 2.587,20 |
| de 21 à 50 | 3.492,72 |
| de 51 à 75 | 4.398,24 |
| de 76 à 100 | 5.174,40 |
| au delà de 100 | 6.079,92 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 2000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|--------------------------------|
| UTILISATION DE: | POUR LA REALISATION DE: |
| D'ENREGISTREMENT D'ARCHIVES SONORE OU AUDIOVISUELLE | CD-ROM MUSICAL |

On entend par CD-ROM musical un CD-ROM dont la durée de musique reproduite sur le support est égale au moins à 60 % de la durée totale de l'enregistrement.

L'autorisation de réaliser un CD-ROM ne peut être délivrée que si l'enregistrement initial a été licitement réalisé.

Fixation ou radiodiffusion au moins 20 ans avant sa publication sous forme de CD-ROM

| Nombre d'interprètes | Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée | | |
|----------------------|--|--|---|
| | Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T | Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T | Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures |
| de 1 à 20 | 2 587,20 | 2 069,76 | 1 681,68 |
| de 21 à 50 | 3 492,72 | 2 845,92 | 2 199,12 |
| de 51 à 75 | 4 398,24 | 3 492,72 | 2 845,92 |
| de 76 à 100 | 5 174,40 | 4 139,52 | 3 363,36 |
| au delà de 100 | 6 079,92 | 4 915,68 | 3 880,80 |

+ Redevance de 6 % (six pour cent) du prix de vente en gros hors taxe de chaque CD-ROM vendu à partir du 3001ème exemplaire

De 13 à 20 ans

| Nombre d'interprètes | Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée | | |
|----------------------|--|--|---|
| | Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T | Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T | Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures |
| de 1 à 20 | 3 104,64 | 2 587,20 | 1 940,40 |
| de 21 à 50 | 5 045,04 | 4 010,16 | 3 234,00 |
| de 51 à 75 | 5 950,56 | 4 786,32 | 3 880,80 |
| de 76 à 100 | 6 726,72 | 5 433,12 | 4 268,88 |
| au delà de 100 | 7 632,24 | 6 079,92 | 4 915,68 |

De 5 à 12 ans

| Nombre d'interprètes | Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée | | |
|----------------------|--|--|---|
| | Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T | Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T | Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures |
| 1 à 20 | 3 880,80 | 3 104,64 | 2 457,84 |
| 21 à 50 | 6 468,00 | 5 174,40 | 4 139,52 |
| 51 à 75 | 9 702,00 | 7 761,60 | 6 209,28 |
| 76 à 100 | 12 936,00 | 10 348,80 | 8 279,04 |
| au delà de 100 | 19 404,00 | 15 523,20 | 12 418,56 |

Moins de 5 ans avec une première exploitation autorisée

| Nombre d'interprètes | Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée | | |
|----------------------|--|--|---|
| | Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T | Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T | Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures |
| de 1 à 20 | 5 174,40 | 4 139,52 | 2 716,56 |
| de 21 à 50 | 7 761,60 | 6 209,28 | 4 527,60 |
| de 51 à 75 | 10 995,60 | 8 796,48 | 6 597,36 |
| de 76 à 100 | 14 229,60 | 11 383,68 | 8 667,12 |
| au delà de 100 | 20 697,60 | 16 558,08 | 12 806,64 |

Moins de 5 ans sans première exploitation autorisée

| Nombre d'interprètes | Montants par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée | | |
|----------------------|--|--|---|
| | Redevance pour 20' pour la 1ère heure en euros H.T | Redevance pour 20' pour la 2ème heure en euros H.T | Redevance pour 20' en euros H.T au-delà de 2 heures |
| de 1 à 20 | 6 468,00 | 5 174,40 | 2 975,28 |
| de 21 à 50 | 9 055,20 | 7 244,16 | 4 915,68 |
| de 51 à 75 | 12 289,20 | 9 831,36 | 6 985,44 |
| de 76 à 100 | 15 523,20 | 12 418,56 | 9 055,20 |
| au delà de 100 | 21 991,20 | 17 592,96 | 13 194,72 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Les abattements prévus en cas de tirage inférieur à 2000 exemplaires sont applicables à ce tarif.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|---|---|
| UTILISATION DE BANDE ORIGINALE DE: | SOUS FORME DE: |
| FILM CINÉMATOGRAPHIQUE SPECTACLE VIDÉOGRAMME | CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST SUPÉRIEUR OU EGAL A 100 000 000 D'EUROS |

**Nombre d'unités de base par tranche indivisible
de 20 minutes de musique enregistrée utilisée**

| Nombre d'interprètes | Redevance pour 20' (en €) |
|----------------------|------------------------------|
| de 1 à 20 | 2.587,20 |
| de 21 à 50 | 3.492,72 |
| de 51 à 75 | 4.398,24 |
| de 76 à 100 | 5.174,40 |
| au delà de 100 | 6.079,92 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|---|---|
| UTILISATION DE BANDE ORIGINALE DE: | SOUS FORME DE: |
| FILM CINÉMATOGRAPHIQUE SPECTACLE VIDÉOGRAMME | CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST INFÉRIEUR A 100 000 000 D'EUROS |

**Nombre d'unités de base par tranche indivisible
de 20 minutes de musique enregistrée utilisée**

| Nombre d'interprètes | Redevance pour 20' (en €) |
|----------------------|------------------------------|
| de 1 à 20 | 1.293,60 |
| de 21 à 50 | 1.746,36 |
| de 51 à 75 | 2.199,12 |
| de 76 à 100 | 2.587,20 |
| au delà de 100 | 3.039,96 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|---|---|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE EXPLOITATION | CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST SUPERIEUR OU EGAL A 100 000 000 D'EUROS |
| <i>sous réserve des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle</i> | |

**Nombre d'unités de base par tranche indivisible de
20 minutes de musique enregistrée utilisée**

| Nombre d'interprètes | Redevance pour 20' (en €) |
|----------------------|------------------------------|
| de 1 à 20 | 646,80 |
| de 21 à 50 | 873,18 |
| de 51 à 75 | 1099,56 |
| de 76 à 100 | 1.293,60 |
| au delà de 100 | 1.519,98 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

01/04/2018

| | |
|---|---|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE EXPLOITATION | CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST INFÉRIEUR A 100 000 000 D'EUROS |
| <i>sous réserve des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle</i> | |

**Nombre d'unités de base par tranche indivisible de
20 minutes de musique enregistrée utilisée**

| Nombre d'interprètes | Redevance pour 20' (en €) |
|----------------------|------------------------------|
| de 1 à 20 | 323,40 |
| de 21 à 50 | 437,24 |
| de 51 à 75 | 549,78 |
| de 76 à 100 | 646,80 |
| au delà de 100 | 760,64 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|---|---|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS D'ARCHIVES | CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE SUR UNE CHAÎNE DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRE EST SUPERIEUR OU EGAL A 100 000 000 D'EUROS |

**Nombre d'unités de base par tranche indivisible de
20 minutes de musique enregistrée utilisée**

| Nombre d'interprètes | Redevance pour 20' (en €) |
|----------------------|------------------------------|
| de 1 à 20 | 808,50 |
| de 21 à 50 | 1090,50 |
| de 51 à 75 | 1373,80 |
| de 76 à 100 | 1.617,00 |
| au delà de 100 | 1.899,00 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|---|
| UTILISATION: D'ENREGISTREMENTS D'ARCHIVES | SOUS FORME DE: CÂBLODISTRIBUTION OU RADIODIFFUSION AUDIOVISUELLE SUR UNE CHAÎNE AYANT UN CHIFFRE D'AFFAIRE INFÉRIEUR A 100 000 000 D'EUROS |
|--|---|

**Nombre d'unités de base par tranche indivisible de
20 minutes de musique enregistrée utilisée**

| Nombre d'interprètes | Redevance pour 20' (en €) |
|----------------------|------------------------------|
| de 1 à 20 | 403,60 |
| de 21 à 50 | 545,90 |
| de 51 à 75 | 686,90 |
| de 76 à 100 | 808,50 |
| au delà de 100 | 950,80 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|---|--|
| UTILISATION: D'ENREGISTREMENT D'ARCHIVES | SOUS FORME DE: RADIODIFFUSION |
|---|--|

(Cité de la Musique – ARTE)

**Tarif par seconde de musique enregistrée utilisée
(la durée de l'extrait ne pouvant excéder 3 minutes)**

| Nombre d'interprètes | Tarif (en €) |
|----------------------|-----------------|
| de 1 à 15 | 7,76 |
| de 16 à 30 | 14,23 |
| de 31 à 50 | 20,70 |
| au delà de 50 | 27,17 |

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et

| | |
|------------------------------------|--|
| UTILISATION : | DANS: |
| D'ENREGISTREMENT D'ARCHIVES | UNE EMISSION RADIOPHONIQUE DONT LA DUREE DE MUSIQUE N'EXCEDE PAS 60 % DE LA DUREE DE L'EMISSION |

(Cité de la Musique – France Musique)

**Nombre d'unités de base par tranche indivisible
de 20 minutes de musique enregistrée utilisée**

| Nombre d'interprètes | Redevance pour 20' (en €) |
|----------------------|------------------------------|
| de 1 à 10 | 1.293,60 |
| de 11 à 20 | 2.587,20 |
| de 21 à 50 | 3.492,72 |
| de 51 à 75 | 4.398,24 |
| de 76 à 100 | 5.174,40 |
| au delà de 100 | 6.079,92 |

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'application du présent barème inclut également la mise à la disposition du public à la demande du ou des enregistrement(s) sans possibilité de copie, sur le site Internet exploité par le radiodiffuseur sur le canal duquel a lieu la radiodiffusion, en direct ou en différé, dans le mois qui suit la première radiodiffusion.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et

| | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| UTILISATION | COMMUNICATION AU PUBLIC |
| D'ENREGISTREMENT SONORE | DANS UNE SALLE DE SPECTACLE |
| OU AUDIOVISUEL | (HORS SPECTACLE VIVANT) |

L'autorisation ne peut être délivrée que si l'enregistrement initial a été licitement réalisé.

Tarif par acte de communication au public :

Par tranche indivisible de 20 minutes de musique enregistrée utilisée:

129,36 €

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est supérieure à 10 heures, sont pratiqués les abattements suivants:

- de 10 à 20 heures : 97,02 €
- au-delà de 20 heures : 64,68 €

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

En cas de plusieurs actes de communications au public, les abattements suivants sont pratiqués :

| Nombre d'actes de communication au public : | Pourcentage abattement : |
|---|--------------------------|
| 1 à 5 | 0 % |
| 6 à 30 | - 30 % |
| 31 à 60 | - 50 % |
| Au-delà de 60 | - 80 % |

Si le prix moyen de la place est inférieure à 30 €, un abattement de 30 % est appliqué

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|--|
| UTILISATION: | POUR: |
| D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS | LA SONORISATION D'UNE MANIFESTATION OU D'UN LIEU - MOINS DE 50 000 PERSONNES PAR AN |
| <i>Sous réserve des dispositions de l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle</i> | |

Tarif de base:

38,81 €/minute /an

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est supérieure à 30 minutes, sont pratiqués les abattements suivants :

- de 31 à 60 minutes : 29,11 €
- de 61 à 120 minutes : 19,40 €
- de 121 à 240 minutes : 9,70 €
- au-delà de 240 minutes : 3,88 €

Dans le cas où l'utilisation est d'une durée inférieure à une année, la redevance est divisée par fraction trimestrielle indivisible.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|---|
| UTILISATION D': | POUR: |
| ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS | LA SONORISATION D'UNE MANIFESTATION OU D'UN LIEU - PLUS DE 50 000 PERSONNES PAR AN |
| <i>Sous réserve des dispositions de l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle</i> | |

Tarif de base:

77,62 €/ minute/ par an

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est supérieure à 30 minutes, sont pratiqués les abattements suivants :

- de 31 à 60 minutes : 58,21 €
- de 61 à 120 minutes : 38,81 €
- de 121 à 240 minutes : 19,40 €
- au-delà de 240 minutes : 7,76 €

Dans le cas où l'utilisation est d'une durée inférieure à une année, la redevance est divisée par fraction trimestrielle indivisible.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|---|--|
| UTILISATION DE: | POUR: |
| PHONOGRAMME DU COMMERCE OU DE PHONOGRAMME MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE SUR INTERNET | LA SONORISATION DE SUPPORT SONORE OU AUDIOVISUEL PUBLICITAIRE |

Tarif par seconde de musique enregistrée utilisée

I - Diffusion télévisuelle

| Nomenclature | Tarif (en €) |
|---------------------------|--------------|
| de 1 à 15 interprètes | 116,42 |
| de 16 à 30 interprètes | 181,10 |
| de 31 à 50 interprètes | 258,72 |
| au delà de 50 interprètes | 336,34 |

II - Diffusion cinéma

| Nomenclature | Tarif (en €) |
|---------------------------|--------------|
| de 1 à 15 interprètes | 58,21 |
| de 16 à 30 interprètes | 90,55 |
| de 31 à 50 interprètes | 129,36 |
| au delà de 50 interprètes | 168,17 |

III - Diffusion radiophonique

| Nomenclature | Tarif (en €) |
|---------------------------|--------------|
| de 1 à 15 interprètes | 32,34 |
| de 16 à 30 interprètes | 51,74 |
| de 31 à 50 interprètes | 77,62 |
| au delà de 50 interprètes | 97,02 |

A partir de la seconde utilisation d'un même titre extrait d'un phonogramme du commerce par le même contractant, ce dernier bénéficie d'un abattement de 50% sur la redevance due.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|------------------------|---|
| UTILISATION DE: | POUR LA REALISATION DE: |
| PHONOGRAMME | MATERIEL PEDAGOGIQUE ACCOMPAGNANT UN OUVRAGE |

Concerne les extraits de phonogrammes reproduits à des fins pédagogiques sur des supports exclusivement sonores dans la limite de 10000 supports dupliqués.

| Nombre de supports dupliqués | Montant par minute (en €) |
|------------------------------|------------------------------|
| de 1 à 1000 | 16,82 € |
| de 1001 à 3000 | 42,69 € |
| de 3001 à 5000 | 84,08 € |
| de 5001 à 7000 | 109,96 € |
| de 7001 à 10000 | 135,83 € |

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|--|
| REPRODUCTION DE: PHONOGRAMME DU COMMERCE OU DE PHONOGRAMME MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE SUR INTERNET | POUR: LA SONORISATION DE VIDEOMUSIQUE |
|--|--|

Par vidéomusique on entend : séquence d'images animées ou non, sonorisée au moyen de phonogramme du commerce d'une durée inférieure à 5 minutes et dont la destination est la radiodiffusion par voie hertzienne

| Nomenclature | Tarif (en €) |
|---------------------------|-----------------|
| de 1 à 5 interprètes | 2.069,76 |
| de 6 à 15 interprètes | 3.622,08 |
| au delà de 15 interprètes | 4.527,60 |

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|------------------------|--|
| UTILISATION DE: | POUR: |
| PHONOGRAMME | ATTENTE MUSICALE TELEPHONIQUE |

| | |
|--------------------------------|--------|
| de 1 à 20 lignes : | 5,82 € |
| de 21 à 50 lignes : | 5,55 € |
| de 51 à 100 lignes : | 5,43 € |
| au-delà de 100 lignes : | 5,38 € |

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

**REPRODUCTION DE
PHONOGRAMME**

**POUR:
LA SONORISATION DE BORNE INTERACTIVE**

Tarif de base par borne :

**10% de l'unité de base/minute/an
soit 12,94 €**

Dans le cas où la durée de la musique utilisée sur chaque borne est supérieure à 30 minutes, sont pratiqués les abattements suivants :

- de 31 à 60 minutes : 7,5% de l'unité de base, soit 9,70 €
- de 61 à 120 minutes : 5% de l'unité de base, soit 6,47 €
- de 121 à 240 minutes : 2,5% de l'unité de base, soit 3,23 €
- au-delà de 240 minutes : 1% de l'unité de base, soit 1,29 €

A partir de la deuxième année d'utilisation, la redevance sera divisée par fraction trimestrielle indivisible.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|---|
| UTILISATION : D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS | SOUS FORME DE: COMMUNICATION AU PUBLIC A DES FINS PEDAGOGIQUES - SANS POSSIBILITE DE COPIE POUR L'UTILISATEUR - D'UNE MEDIATHEQUE VIA SON RESEAU EXTRANET SECURISE |
|--|---|

L'autorisation couvre une communication au public, sans possibilité de copie par l'utilisateur, d'enregistrements d'archives sonores ou audiovisuels ou d'enregistrements sonores ou audiovisuels, réalisés à d'autres fins que l'archivage, d'une Médiathèque au profit de tiers bénéficiaires d'une telle communication, au moyen du réseau extranet sécurisé de ladite Médiathèque.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements ont été réalisés par l'entité gérant la Médiathèque et ont été dûment autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiquées à la SPEDIDAM (feuilles de présence SPEDIDAM standard ou feuille de présence distincte, établie en application d'un accord avec la SPEDIDAM) et présentées de façon apparente aux utilisateurs du réseau extranet.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) L'accès au réseau extranet sécurisé de la Médiathèque est gratuit pour l'entité bénéficiaire de cette communication au public ainsi que pour les utilisateurs se rendant dans l'enceinte des entités bénéficiaires.
- 5) La reproduction ou, plus généralement, l'exploitation des enregistrements est rendue impossible au cours du processus de mise à disposition du public, et d'accès au moyen d'accès simultanés au réseau extranet sécurisé de la Médiathèque.
L'entité gérant la Médiathèque s'engage à transmettre, une fois par an, soit au 31 décembre de l'année de réalisation de l'exploitation, la liste des enregistrements communiqués au sein de la Médiathèque comportant l'indication du nom de l'œuvre enregistrée, sa date d'enregistrement et sa durée ainsi que le nom des artistes-interprètes enregistrés.
- 6) L'entité gérant la Médiathèque s'engage à transmettre, une fois par an, soit au 31 décembre de l'année de réalisation de l'exploitation, la liste des organismes bénéficiaires de son réseau extranet sécurisé.
- 7)

I- Redevance annuelle par accès simultané au réseau extranet sécurisé, en fonction du nombre d'heures d'enregistrements communiqués au public:

| | |
|-------|--|
| 31,77 | par accès simultané, pour 1500 heures d'enregistrements |
| 26,48 | par accès simultané, pour les enregistrements compris entre 1501 et 3000 heures, soit une redevance cumulée de 58,25 € par accès simultané au réseau extranet sécurisé, |
| 21,18 | par accès simultané, pour les enregistrements compris entre 3001 et 5000 heures, soit une redevance cumulée de 79,43 € par accès simultané au réseau extranet sécurisé, |
| 15,89 | par accès simultané, pour les enregistrements compris entre 5001 et 7000 heures, soit une redevance cumulée de 95,32 € par accès simultané au réseau extranet sécurisé, |
| 10,59 | par accès simultané, pour les enregistrements compris entre 7001 et 10 000 heures, soit une redevance cumulée de 105,91 € par accès simultané au réseau extranet sécurisé, |
| 5,29 | par accès simultané, pour les enregistrements excédant 10 000 heures, soit une redevance cumulée de 111,20 € par accès simultané au réseau extranet sécurisé, |

La redevance annuelle peut être divisée par semestre, étant toutefois indiqué que tout semestre entamé donne lieu au paiement de la rémunération due au titre de l'exploitation en cause.

| | |
|---|--|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'EXTRAITS D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS | COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) DANS UN CADRE NON COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE PAR L'UTILISATEUR |

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements réalisés ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier les enregistrements utilisés et les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM (feuilles de présence SPEDIDAM standard ou feuilles de présence distinctes, établies en application d'un accord avec la SPEDIDAM, éléments permettant de déterminer les effectifs des ensembles concernés pour les périodes au cours desquelles les enregistrements ont été effectués ...) et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) Les enregistrements utilisés sont constitués exclusivement d'extraits d'une durée inférieure ou égale à 1/4 de l'œuvre dont ils sont tirés, sans que cette durée puisse excéder, pour chaque extrait, 3 minutes.
- 5) L'accès au site est gratuit pour les utilisateurs et l'entité responsable de la création et de l'exploitation du site ne bénéficie d'aucune recette liée à la consultation du site.
- 6) Le site est ouvert et géré par une entité développant une mission pédagogique ou culturelle.
- 7) Le téléchargement, le stockage ou toute autre forme de reproduction des enregistrements est rendue impossible pour les utilisateurs du site.

Dans le cas où les extraits d'enregistrements sonores ou audiovisuels sont mis à la disposition du public pour une consultation à vocation strictement pédagogique ou culturelle, le tarif annuel suivant est appliqué par durées cumulées d'enregistrements communiqués au public :

| | |
|--------------------------|-------------|
| Jusqu'à 10 minutes: | 12,94 € |
| Jusqu'à 20 minutes: | 25,87 € |
| Jusqu'à 40 minutes: | 51,74 € |
| Jusqu'à 1 heure: | 64,68 € |
| Jusqu'à 3 heures: | 97,02 € |
| Jusqu'à 5 heures: | 129,36 € |
| Jusqu'à 10 heures: | 258,72 € |
| Jusqu'à 50 heures : | 517,44 € |
| Jusqu'à 100 heures : | 1 034,88 € |
| Jusqu'à 500 heures : | 2 587,20 € |
| Jusqu'à 1.000 heures : | 4 527,60 € |
| Jusqu'à 5000 heures : | 7 114,80 € |
| A partir de 5001 heures: | 10 348,80 € |

La durée annuelle des enregistrements disponibles est constituée par la moyenne des enregistrements disponibles au terme de chaque trimestre civil dont la déclaration incombe à l'utilisateur.

La SPEDIDAM se réserve la possibilité de réaliser des sondages en cours d'année aux fins de vérifier les déclarations reçues.

Dans l'hypothèse où une entité unique est chargée de gérer une pluralité de sites internet et est mandatée pour régler les redevances dues au titre de l'utilisation des enregistrements sur ces sites, il peut être procédé à un cumul des durées d'enregistrements qui y sont communiqués au public pour le calcul des redevances dues, ainsi qu'à une facturation unique de celles-ci.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| UTILISATION DE: | POUR: |
|---|---|
| PHONOGRAMME DU COMMERCE OU DE PHONOGRAMME MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE SUR INTERNET OU D'ENREGISTREMENT AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE EXPLOITATION | LA SONORISATION DE SUPPORT SONORE OU AUDIOVISUEL PUBLICITAIRE COMMUNIQUE AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) |
| AVEC POSSIBILITE DE COPIE PAR L'UTILISATEUR | |

L'autorisation ne peut être accordée que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements réalisés ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiquées à la SPEDIDAM et présentées de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

On entend par communication au public sur Internet, la transmission à distance effective de l'enregistrement à un utilisateur au moyen d'un réseau permettant l'écoute ou le visionnage de l'enregistrement.

Tarif par seconde de musique enregistrée communiquée au public

| Nomenclature | Tarif (en €) |
|---------------------------|--------------|
| de 1 à 15 interprètes | 16,17 |
| de 16 à 30 interprètes | 25,87 |
| de 31 à 50 interprètes | 38,81 |
| au delà de 50 interprètes | 48,51 |

A partir de la seconde utilisation d'un même enregistrement par le même contractant, ce dernier bénéficie d'un abattement de 50% sur la redevance due.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

01/04/2018

| | |
|--|--|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS | COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) DANS UN CADRE COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE |

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

Mode de calcul du tarif:

| |
|------------------------------|
| Redevance pour 20' (en €) |
| 165,58 |

L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités pour une durée cumulée inférieure à 80 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

La redevance est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des même(s) enregistrement(s) sur d'autres sites Internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|--|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS | COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) DANS UN CADRE COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE |

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

Mode de calcul du tarif:

| |
|------------------------------|
| Redevance pour 20' (en €) |
| 325,99 |

L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités pour une durée cumulée inférieure à 80 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

La redevance est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des même(s) enregistrement(s) sur d'autres sites Internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|--|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS | COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) DANS UN CADRE NON COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE |

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

Mode de calcul du tarif:

| |
|------------------------------|
| Redevance pour 20' (en €) |
| 109,96 |

L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités pour une durée cumulée inférieure à 80 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

La redevance est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des même(s) enregistrement(s) sur d'autres sites Internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

01/04/2018

| | |
|--|--|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS | COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) DANS UN CADRE NON COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE |

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

**Nombre d'unités de base par tranche indivisible de
20 minutes de musique enregistrée utilisée**

| |
|------------------------------|
| Redevance pour 20' (en €) |
| 217,32 |

L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités pour une durée cumulée inférieure à 80 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 10 minutes, le montant de la redevance est de 50 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

Dans le cas où la durée de la musique utilisée est inférieure ou égale à 3 minutes, le montant de la redevance est de 25 % du montant dû pour la première tranche de 20 minutes.

La redevance est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des même(s) enregistrement(s) sur d'autres sites Internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

01/04/2018

| | |
|---|---|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS | COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR UN SITE INTERNET PAR UN COCONTRACTANT NON EXPLOITANT DU SITE |
| DANS UN CADRE COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE PAR L'UTILISATEUR | |

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) Le téléchargement, le stockage ou toute autre forme de reproduction des enregistrements est rendue impossible pour les utilisateurs du site.
- 5) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités pour une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

Tarif par durées d'enregistrements disponibles pendant une année civile:

| | |
|-----------------------|-------------|
| De 0 à 3 heures | 291,06 € |
| Jusqu'à 5 heures | 388,08 € |
| Jusqu'à 10 heures | 485,10 € |
| Jusqu'à 50 heures : | 970,20 € |
| Jusqu'à 100 heures : | 1 811,04 € |
| Jusqu'à 500 heures: | 3 880,80 € |
| Jusqu'à 1000 heures: | 6 468,00 € |
| Jusqu'à 5000 heures : | 19 404,00 € |
| Plus de 5000 heures : | 12 936,00 € |

Pour le calcul du présent tarif, les durées sont établies en fonction de la moyenne des enregistrements disponibles, calculée par trimestre civil indivisible dont la déclaration incombe à l'utilisateur.

La SPEDIDAM se réserve la possibilité de réaliser des sondages en cours d'année aux fins de vérifier les déclarations reçues.

La redevance annuelle est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des même(s) enregistrement(s) sur d'autres sites Internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|---|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS | COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR UN SITE INTERNET PAR UN COCONTRACTANT NON EXPLOITANT DU SITE |
| | DANS UN CADRE COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE |

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

Tarif par durées d'enregistrements disponibles pendant une année civile:

| | |
|-----------------------|-------------|
| De 0 à 3 heures | 582,12 € |
| Jusqu'à 5 heures | 776,16 € |
| Jusqu'à 10 heures | 970,20 € |
| Jusqu'à 50 heures : | 1 552,32 € |
| Jusqu'à 100 heures : | 3 880,80 € |
| Jusqu'à 500 heures: | 7 761,60 € |
| Jusqu'à 1000 heures: | 11 642,40 € |
| Jusqu'à 5000 heures : | 38 808,00 € |
| Plus de 5000 heures : | 25 872,00 € |

Pour le calcul du présent tarif, les durées sont établies en fonction de la moyenne des enregistrements disponibles, calculée par trimestre civil indivisible dont la déclaration incombe à l'utilisateur.

La SPEDIDAM se réserve la possibilité de réaliser des sondages en cours d'année aux fins de vérifier les déclarations reçues.

La redevance annuelle est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des même(s) enregistrement(s) sur d'autres sites Internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|---|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS | COMMUNICATION AU PUBLIC SUR INTERNET (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR UN SITE INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT OU NON DU SITE |
| | DANS UN CADRE NON COMMERCIAL SANS POSSIBILITÉ DE COPIE |

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) L'accès au site est gratuit pour les utilisateurs et l'entité responsable de la création et de l'exploitation du site ne bénéficie d'aucune recette liée à la consultation du site.
- 5) Le téléchargement, le stockage ou toute autre forme de reproduction des enregistrements est rendue impossible pour les utilisateurs du site.
- 6) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

Tarif par durées d'enregistrements disponibles pendant une année civile :

| | |
|-----------------------|-------------|
| De 0 à 3 heures | 194,04 € |
| Jusqu'à 5 heures | 258,72 € |
| Jusqu'à 10 heures | 323,40 € |
| Jusqu'à 50 heures : | 646,80 € |
| Jusqu'à 100 heures : | 1 293,60 € |
| Jusqu'à 500 heures: | 2 587,20 € |
| Jusqu'à 1000 heures: | 4 268,88 € |
| Jusqu'à 5000 heures : | 12 806,64 € |
| Plus de 5000 heures : | 6 468,00 € |

Pour le calcul du présent tarif, les durées sont établies en fonction de la moyenne des enregistrements disponibles, calculée par trimestre civil indivisible dont la déclaration incombe à l'utilisateur.

La SPEDIDAM se réserve la possibilité de réaliser des sondages en cours d'année aux fins de vérifier les déclarations reçues.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des même(s) enregistrement(s) sur d'autres sites Internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|--|--|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS SONORES OU AUDIOVISUELS | COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR UN SITE INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT OU NON DU SITE |
| | DANS UN CADRE NON COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE |

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores, à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle, à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale, et plus généralement, à tout enregistrement interprété par des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

L'autorisation couvre également les opérations de reproduction strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) L'accès au site est gratuit pour les utilisateurs et l'entité responsable de la création et de l'exploitation du site ne bénéficie d'aucune recette liée à la consultation du site.
- 5) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements exploités d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

Tarif par durées d'enregistrements disponibles pendant une année civile:

| | |
|-----------------------|-------------|
| De 0 à 3 heures | 388,08 € |
| Jusqu'à 5 heures | 517,44 € |
| Jusqu'à 10 heures | 646,80 € |
| Jusqu'à 50 heures : | 1 164,24 € |
| Jusqu'à 100 heures : | 2 587,20 € |
| Jusqu'à 500 heures: | 5 691,84 € |
| Jusqu'à 1000 heures: | 8 537,76 € |
| Jusqu'à 5000 heures : | 19 404,00 € |
| Plus de 5000 heures : | 11 642,40 € |

Pour le calcul du présent tarif, les durées sont établies en fonction de la moyenne des enregistrements disponibles, calculée par trimestre civil indivisible dont la déclaration incombe à l'utilisateur.

La SPEDIDAM se réserve la possibilité de réaliser des sondages en cours d'année aux fins de vérifier les déclarations reçues.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des même(s) enregistrement(s) sur d'autres sites Internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué.

Barèmes revalorisés le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base résultant de la Convention Collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles.

| | |
|----------------------------------|---|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS SONORES | COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT DU SITE |
| | DANS UN CADRE COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE |

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

L'autorisation couvre également les opérations strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements réalisés ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) Le téléchargement, le stockage ou toute autre forme de reproduction des enregistrements est rendue impossible pour les utilisateurs du site.
- 5) L'utilisateur sollicitant l'autorisation est l'exploitant du site.
- 6) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

| |
|---|
| 6% des recettes annuelles liées à l'exploitation du service en ligne (H.T) |
|---|

La redevance est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des mêmes enregistrements sur d'autres sites internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué au présent barème.

| | |
|---|---|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS SONORES | COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT DU SITE |
| DANS UN CADRE COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE | |

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

L'autorisation couvre également les opérations strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements réalisés ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) L'utilisateur sollicitant l'autorisation est l'exploitant du site.
- 5) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

6% des recettes annuelles liées à l'exploitation du service en ligne (H.T)

La redevance est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des mêmes enregistrements sur d'autres sites internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué au présent barème.

| | |
|--|---|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS SONORES INCORPORES DANS UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU D'ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS D'UNE INTERPRETATION MUSICALE | COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT DU SITE |
| DANS UN CADRE COMMERCIAL SANS POSSIBILITE DE COPIE | |

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle ainsi qu'à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale.

L'autorisation couvre également les opérations strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements réalisés ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 4) Le téléchargement, le stockage ou toute autre forme de reproduction des enregistrements est rendue impossible pour les utilisateurs du site.
- 5) L'utilisateur sollicitant l'autorisation est l'exploitant du site.
- 6) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

6% des recettes annuelles liées à l'exploitation (H.T)*

* Les recettes annuelles liées à l'exploitation prises en compte sont obtenues en appliquant aux recettes annuelles générées par l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, le pourcentage représenté par la durée de musique utilisée dans cette œuvre.

La redevance est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des mêmes enregistrements sur d'autres sites internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué au présent barème.

| | |
|--|---|
| UTILISATION: | SOUS FORME DE: |
| D'ENREGISTREMENTS SONORES INCORPORES DANS UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU D'ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS D'UNE INTERPRETATION MUSICALE | COMMUNICATION AU PUBLIC (Y COMPRIS LA MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA DEMANDE) SUR INTERNET PAR UN COCONTRACTANT EXPLOITANT DU SITE |
| DANS UN CADRE COMMERCIAL AVEC POSSIBILITE DE COPIE | |

On entend par mise à la disposition du public à la demande, la mise à la disposition du public par fil ou sans fil de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le présent tarif s'applique à des enregistrements sonores incorporés dans une œuvre audiovisuelle ainsi qu'à des enregistrements audiovisuels d'une interprétation musicale.

L'autorisation couvre également les opérations strictement nécessaires à la communication au public réalisées par la personne physique ou morale qui en prend l'initiative.

Le présent tarif a vocation à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Les enregistrements réalisés ont été autorisés par les artistes-interprètes concernés.
- 2) Les indications permettant d'identifier précisément les enregistrements utilisés et en particulier les artistes-interprètes enregistrés sont communiqués à la SPEDIDAM et présentés de façon apparente aux utilisateurs du site.
- 3) L'utilisation ne s'effectue pas dans un contexte ou des conditions susceptibles de violer les droits moraux des artistes-interprètes enregistrés.
- 5) L'utilisateur sollicitant l'autorisation est l'exploitant du site.
- 6) L'autorisation est sollicitée simultanément pour des enregistrements d'une durée cumulée supérieure à 80 minutes.

| |
|--|
| 6 % des recettes annuelles liées à l'exploitation (H.T) * |
|--|

* Les recettes annuelles liées à l'exploitation prises en compte sont obtenues en appliquant aux recettes annuelles générées par l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, le pourcentage représenté par la durée de musique utilisée dans cette œuvre.

La redevance est due pour chaque site internet sur lequel est effectuée l'exploitation en cause.

Si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation effectue une nouvelle communication au public du ou des mêmes enregistrements sur d'autres sites internet dans des conditions identiques soumis au même barème, un abattement de 40% est appliqué au présent barème.

Barème applicable à l'utilisation secondaire de phonogrammes sur des webradios

| Catégories de webradios | Montant de la redevance |
|--|--------------------------------|
| webradio ayant des revenus annuels inférieurs ou égaux à 10 000€ | 50 € |
| webradio ayant des revenus annuels compris entre 10 001€ et 30 000€ | 100 € |
| webradio ayant des revenus annuels compris entre 30 001€ et 50 000€ | 200 € |
| webradio ayant des revenus annuels compris entre 50 001€ et 120 000€ | 0,6% des revenus annuels |
| webradio ayant des revenus annuels compris entre 120 001€ et 500 000€ | 1,3% des revenus annuels |
| webradio ayant des revenus annuels compris entre 500 001€ et 3 000 000€ | 1,6% des revenus annuels |
| webradio ayant des revenus annuels compris entre 3 000 001€ et 13 000 000€ | 2% des revenus annuels |
| webradio ayant des revenus annuels supérieurs à 13 000 000€ | 2,3% des revenus annuels |

ABATTEMENT POUR PHONOGRAMME OU VIDÉOGRAMME OU CD ROM

Les abattements suivants sont pratiqués sur le barème normalement applicable pour les phonogrammes ou vidéogrammes ou Cd Roms reproduits au maximum à 2.000 exemplaires :

| | |
|----------------------------|------|
| de 1 à 100 exemplaires | -90% |
| de 101 à 300 exemplaires | -80% |
| de 301 à 500 exemplaires | -70% |
| de 501 à 1000 exemplaires | -60% |
| de 1001 à 2000 exemplaires | -50% |

L'abattement de -50% est étendu jusqu'à 3.000 exemplaires dans le cas où le phonogramme ou vidéogramme ou CD Rom est réalisé par un établissement chargé d'une mission d'intérêt général dans le domaine musical ou chorégraphique aux seules fins de promouvoir son activité.

**ABATTEMENT APPLICABLE AUX UTILISATEURS QUI SONT EMPLOYEURS DE FORMATIONS
PERMANENTES D'ORCHESTRES**

Lorsqu'une autorisation est sollicitée par l'employeur d'une formation permanente au moment de l'enregistrement dûment rémunéré pour une première destination, un abattement de 40% est pratiqué sur le barème applicable dès la première utilisation secondaire et pour toutes les utilisations secondaires sollicitées auprès de la SPEDIDAM.